

Contribution au débat sur l'avenir proche

Une argumentation a été opposée dans « Les Infos » par l'AFRNC d'une part, Virginie Ruffenach et Frédéric Blaise pour le Rassemblement d'autre part, à mon point de vue juridique sur les transferts (<http://larje.univ-nc.nc>). On en aura entendu la reprise sur RRB (interview de Jean-Yves Fabron par Elizabeth Nouar le 20 novembre 2007). L'interpellation par l'association des Français résidents sur le corps restreint et les municipales mérite également un développement. Ces deux points peuvent être aisément clarifiés.

1. Pourquoi les transferts de compétences se feront de plein droit

L'argument essentiel des opposants à l'automatisme des transferts se base sur l'équilibre des concessions politiques dans l'Accord de Nouméa ; d'un côté, une obligation de transférer, de l'autre l'exigence d'un vote à la majorité des 3/5^e du Congrès : s'il n'y a pas de majorité, il n'y a pas de transferts. C'est implicitement introduire une conditionnalité dans l'accord.

Ce raisonnement est exact jusqu'en novembre 2009, mais il ignore volontairement l'existence d'une date butoir dans la loi. Le Congrès a jusqu'à cette date pour fixer un calendrier total des transferts qui peut s'étaler de 2004 à 2013. Au-delà, sa carence devient inconstitutionnelle et la symétrie de l'accord est rompue. On ne peut conditionner l'obligation constitutionnelle de transférer, qui demeure, par un comportement inconstitutionnel. L'Etat ne peut intervenir en transférant par lui-même, car il ne peut « récupérer » un pouvoir donné au Congrès (en raison du principe constitutionnel d'irréversibilité de l'Accord de Nouméa). Il existe une obligation précise, devenue inconditionnelle, d'agir et un délai impératif pour le faire : pour respecter l'exigence constitutionnelle, les transferts entreront alors en vigueur de plein droit en 2009. C'est un raisonnement très simple.

L'argument du blocage du processus n'est pas une solution juridique, mais politique.

L'Accord de Nouméa vise, sur une période de 15 à 20 ans, à faire choisir par chacun des Calédoniens son attachement personnel dominant. C'est la logique du choix du corps de fonction publique qui suit dans les deux ans le transfert : soit on opte pour la territorialité et on est solidaire du pays, soit on conserve son statut d'Etat et on est placé dans une position plus précaire de détachement.

Progressivement, la distinction des Calédoniens et des résidents va se concrétiser. Dire ainsi que la consultation d'autodétermination porterait sur les compétences régaliennes, et implicitement sur les compétences non transférées, en modifie profondément la nature et n'apparaît pas conforme à l'accord.

2. Pourquoi le corps électoral restreint est susceptible de s'appliquer aux élections municipales

« Les règles relatives à l'administration des communes », qui demeurent à titre transitoire des « collectivités locales de la République », relèvent d'une compétence présentée comme partagée avec l'Etat au titre du point 3.2 de l'Accord de Nouméa et de l'article 27 de la loi organique. Il faut une « double clé », une demande du Congrès par une « résolution » (sans condition de majorité précise) et une loi organique ultérieure de l'Etat. Mais dès la compétence demandée par la Nouvelle-Calédonie, l'Etat est tenu de lui transférer. Il a une obligation de résultat.

Une fois cette étape franchie, seul le Congrès pourra modifier le statut des communes. Dès lors, devenues « collectivités locales de la Nouvelle-Calédonie », le corps électoral calédonien s'y appliquera (point 2.2.1 de l'accord de Nouméa). Seules les élections nationales ou européennes concerneront l'ensemble de la population qui partage la nationalité française, Calédoniens et résidents.

Mathias Chauchat, professeur à l'université de la Nouvelle-Calédonie, agrégé de droit public.